

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.357 du 12 juin 2001.

A. 94.336/XIII-1831.

En cause : **la Ville d'Eupen**,
ayant élu domicile chez
Me M. HISSEL, avocat,
Aachenerstraße 18
4700 Eupen,

contre :

la Communauté Germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par la Ville d'Eupen, qui demande l'annulation d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 avril 2000 visant à classer comme monument la maison située Paveestraße 13-15 à Eupen;

Vu la lettre du 29 novembre 2000 et son annexe adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 décembre 2000;

Vu la note de M. H. VERHULST, Premier Auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu la lettre du 22 mars 2001 introduite par l'avocat de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que, toutefois, par sa lettre du 29 novembre 2000, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que le Collège des Bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen a, en sa séance du 22 novembre 2000, retiré l'acte attaqué; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que par sa lettre précitée du 22 mars 2001, l'avocat de la partie requérante demande que, eu égard à ce qui précède, les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 12 juin deux
mille un par :

MM. M. HANOTIAU,	Président de chambre,
Y. KREINS,	Conseiller d'Etat,
M ^{mes} S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

M. HANOTIAU.